



Expédition

Numéro du répertoire 2020 /
Date du prononcé 10 janvier 2020
Numéro du rôle 2018/AB/565
Décision dont appel 17/5771/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e du C.J.)

Monsieur D. N., N.N. n° , domicilié à ,
partie appelante,
représentée par Maître PIRET Etienne, avocat à BRUXELLES,

contre

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI ci-après « ONEm », BCE n° 0206.737.484, dont le siège
social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,
partie intimée,
représentée par Maître BORGNIET S. loco Maître HALLUT Céline, avocate à ANGLEUR,

★

★ ★

Le présent arrêt est rendu en application notamment de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 ;
- l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage.

I. Indications de procédure

1. La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises, notamment :

- la requête d'appel de Monsieur D. , reçue le 22.6.2018 au greffe de la Cour, dirigée contre le jugement rendu le 29.5.2018 par la 17^{ème} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles ;
- la copie conforme du jugement précité, ainsi que le dossier constitué par le tribunal (R.G. n° 17/5771/A) ;
- le dossier administratif de l'ONEm, reçu au greffe de la Cour le 3.9.2018 ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, rendue le 18.10.2018 ;
- les conclusions de l'ONEm, reçues au greffe de la Cour, via e-deposit, le 18.2.2019 et le 11.10.2019 ;
- la note de dépens déposée par Monsieur D. à l'audience publique du 14.11.2019.

2. La cause a été plaidée à l'audience publique du 14.11.2019. Les débats ont été clos. Monsieur Henri FUNCK, Substitut général, a été entendu à la même audience en son avis oral, auquel la partie appelante a répliqué oralement. La cause a ensuite été prise en délibéré.

II. Faits et antécédents

3. La S.P.R.L. ND. AFREM est une société active dans le secteur de l'Horeca, constituée par un acte du 24.3.2010 publié aux Annexes du Moniteur belge le 7.4.2010. Monsieur D. en est l'un des deux associés fondateurs à raison de 90 des 100 parts sociales. Il en est l'unique gérant nommé, suivant les statuts, pour une durée indéterminée avec les pouvoirs les plus étendus que la loi lui confère.

4. Suivant l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30.9.2015 de la S.P.R.L. ND. AFREM publié aux Annexes du Moniteur belge le 23.10.2015, Monsieur D. et son associé cèdent la totalité des parts sociales (100) au fils de Monsieur D. , Monsieur D. démissionne de son mandat de gérant avec effet au 30.9.2015 et son fils est nommé à ce poste à dater du 1.10.2015.

5. Le 14.10.2015, Monsieur D. complète un formulaire C1 (*'Déclaration de la situation personnelle et familiale'*) par lequel il demande des allocations de chômage à partir du 1.10.2015, répond négativement à la question de savoir s'il exerce une activité accessoire ou aide un indépendant et négativement à la question de savoir s'il est administrateur de société ou inscrit comme indépendant à titre accessoire ou principal.

6. Sur la base de ce formulaire C1, l'ONEm accorde à Monsieur D. le bénéfice des allocations de chômage à partir du 1.10.2015.

7. Suivant l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 17.3.2016 de la S.P.R.L. ND. AFREM publié aux Annexes du Moniteur belge le 30.3.2016, le fils de Monsieur D. cède la totalité des parts sociales (100) à Monsieur D. et démissionne de son mandat de gérant et Monsieur D. est nommé à ce poste.

8. A partir du 1.4.2016, Monsieur D. ne sollicite plus le bénéfice des allocations de chômage.

9. Le 24.5.2017, Monsieur D. est convoqué par l'ONEm pour être entendu le 7.6.2017 à propos de la reprise de son activité indépendante comme gérant de la S.P.R.L. ND. AFREM depuis le 17.3.2016.

10. Par un courriel du 7.6.2017, Monsieur D. avertit l'ONEm du fait qu'il ne peut se présenter au rendez-vous « *pour cause de maladie* ».

11. Par un courriel du 8.6.2017 adressé à l'ONEm, Monsieur D. expose ne pas avoir repris d'activités avant le début du mois d'avril 2016, avoir « *pour commencer une nouvelle activité au mois d'avril* » été contraint d'activer fin mars 2016 la société dont il est actuellement le gérant et transmet « *la déclaration TVA* » qui « *confirme à suffisance [ses] dires* ».

12. Par une décision datée du 19.6.2017, l'ONEm décide :

- d'exclure Monsieur D. du bénéfice des allocations du 1.10.2015 au 16.3.2016 et du 17.3.2016 au 31.3.2016 ;
- de récupérer les allocations perçues indûment du 1.10.2015 au 31.3.2016 ;
- de lui donner un avertissement parce qu'il n'a pas complété sa carte de contrôle conformément aux directives y mentionnées.

13. Cette décision du 19.6.2017 est, en ce qui concerne l'exclusion, motivée comme suit :
« *La réglementation prévoit que, pour pouvoir bénéficier des allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération (article 44).*

Est considérée notamment comme travail, l'activité effectuée pour son propre compte qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres (article 45, alinéa 1^{er}, 1°).

Vous avez demandé et obtenu le bénéfice des allocations de chômage à partir du 01.10.2015 après avoir interrompu votre activité indépendante de gérant de la SPRL ND.AFREM au 30.09.2015.

Je vous rappelle que l'on ne peut bénéficier des allocations de chômage pendant une interruption temporaire de moins de six mois de l'activité indépendante (art. 55 de l'AR précité).

Vous avez repris votre activité indépendante comme gérant de cette même société depuis le 17.03.2016, soit moins de six mois après l'interruption de votre activité de contrôle pour la période du 17.03.2016 au 31.03.2016.

Vous ne pouviez donc pas bénéficier des allocations de chômage à partir du 01.10.2015.

Cette activité peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres. L'activité que vous avez effectuée doit donc être considérée comme un travail au sens de l'article 45.

Dans votre mail du 08.06.2017, vous avez déclaré que vous n'avez pas repris votre activité d'indépendant avant le mois d'avril 2016. Vous avez joint une feuille reprenant les revenus journaliers du mois d'avril 2016. Ceci ne prouve pas que vous n'avez pas eu d'activité au mois de mars 2016. Vous avez également introduit l'accusé de réception de votre déclaration à la TVA (fait en date du 23.04.2016), cependant vous n'avez pas joint la déclaration à la TVA même.

Etant donné que vous avez repris votre activité indépendant en date du 17.03.2016 après avoir arrêté le 30.09.2015, vous ne pouvez bénéficier des allocations pour la période du 01.10.2015 au 31.03.2016.»

14. Par un courrier du même jour (C31), l'ONEm notifie à Monsieur D. un indu de 5.787,60 € correspondant aux allocations perçues du 1.10.2015 au 31.3.2016.

15. Par une requête du 8.9.2017, Monsieur D. conteste la décision du 19.6.2017 devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

16. Par un jugement du 29.5.2018, le tribunal du travail francophone de Bruxelles déclare la demande recevable mais non fondée, confirme la décision du 19.6.2017 de l'ONEm et condamne l'ONEm aux dépens de l'instance, liquidés à 131,18 € à titre d'indemnité de procédure ainsi qu'à la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

17. Par une requête reçue au greffe de la Cour le 22.6.2018, Monsieur D. interjette appel du jugement du 29.5.2018. Il s'agit du jugement entrepris.

III. Objet de l'appel et demandes

18. Aux termes du dispositif de sa requête d'appel, Monsieur D. demande à la Cour de :

«

**à titre principal :*

mettre entièrement à néant la décision querellée de l'intimé du 19 juin 2017 au terme de laquelle l'intimé a exclu l'appelant du bénéfice des allocations de chômage du chef de la période du 1^{er} octobre 2015 au 31 mars 2016,

-ordonné la récupération des allocations de chômage afférentes à cette période,

-donné un avertissement à l'appelant.

**à titre tout à fait subsidiaire :*

mettre à néant la décision susmentionnée en ce qu'elle a exclu l'appelant du bénéfice des allocations de chômage du chef de la période du 1^{er} octobre 2015 au 16 mars 2016 et en ce qu'elle a ordonné la récupération des allocations de chômage allouées à l'appelant du chef de cette période,

**en tout état de cause :*

*-condamner l'intimé à payer à l'appelant la somme provisionnelle de 1,00 EUR à titre d'arriérés d'allocations de chômage, sous réserve de majorations en cours d'instance,
-condamner l'intimé à produire un décompte des allocations de chômage non réglées à l'appelant du chef de la décision querellée, à peine d'une astreinte de 50,00 EUR par jour à dater de la signification de l'arrêt à intervenir,
-condamner l'intimé aux entiers dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure prévue par l'article 1022 du Code judiciaire ».*

19. Aux termes du dispositif de ses dernières conclusions, l'ONEm demande à la Cour de confirmer le jugement dont appel dans toutes ses dispositions, de condamner Monsieur D. au remboursement à l'ONEm du montant de 5.787,60 € à titre d'allocations indûment perçues, sous réserve de diminution ou de majoration en cours d'instance, et de statuer comme de droit quant aux dépens.

IV. Examen des demandes

4.1. Exclusion du bénéfice des allocations

20. Suivant l'article 44 de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage, le chômeur doit, pour pouvoir bénéficier d'allocations, être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

21. En vertu de l'article 45, al. 1^{er}, 1^o de cet arrêté, est considérée comme travail, pour l'application de l'article 44, l'activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres.

22. L'article 45, dernier al. précise que, pour l'application de l'article 45, al. 1^{er}, 1^o, une activité n'est considérée comme limitée à la gestion normale des biens propres que s'il est simultanément satisfait à trois conditions dont la première est de n'être pas réellement intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et services et n'être pas exercée dans un but lucratif.

23. Il découle de ces dispositions qu'un chômeur ne peut, tout en bénéficiant des allocations de chômage, exercer pour son propre compte une activité qui peut être intégrée dans le courant des échanges économique de biens et de services et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres.

24. L'activité pour son propre compte qui peut être intégrée dans le courant des échanges économique de biens et de services et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres est une notion spécifique à la réglementation chômage¹.

25. Suivant les enseignements de la Cour de cassation, l'exercice d'un mandat dans une société commerciale constitue une activité effectuée pour son propre compte, qui est exercée dans un but de lucre même si elle ne procure pas de revenus. Une telle activité n'est dès lors pas limitée à la gestion des biens propres².

26. Sauf circonstances particulières, le mandat implique une activité régulière et habituelle. Même s'il vaque à d'autres occupations, le mandataire est, en effet, à tout moment susceptible de devoir contrôler et/ou représenter la société dont il est l'organe ; c'est ainsi qu'il doit « *exercer un contrôle actif sur la gestion et est tenu de se tenir informé à tout instant de la situation au sein de la société* »³.

27. Il est cependant admis que certains mandats peuvent échapper à la qualité d'activité régulière et habituelle, à savoir ceux exercés dans des sociétés dépourvues d'activités ou dormantes.

28. Le chômeur qui est titulaire d'un mandat dans une société commerciale peut apporter la preuve contraire de l'absence d'activité effective⁴. L'ONEm admet cette possibilité de preuve contraire⁵.

29. La charge de la preuve repose sur le chômeur. Concrètement, la preuve de la gratuité du mandat ne suffit pas. Il faut, en pratique, aussi démontrer que la société n'exerce pas d'activités ou, à tout le moins, qu'elle n'a que des activités très limitées (rendant sans objet véritable, la mission de surveillance et de contrôle du mandataire)⁶.

¹ v. *La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25.11.1991*, coord. J.-F. NEVEN et S. GILSON, Kluwer, Waterloo, 2011, 49.

² v. Cass., 12.12.2016, S.13.0022.F, *J.T.T.*, 2017, 185 et s. ; www.terralaboris.be ; Cass., 3.1.2005, *J.T.T.*, 2005, 231 et s. ; égal. M. SIMON, « Activités du chômeur, ... », in *Actualités et innovations en droit social*, dir. J. CLESSE et H. MORMONT, CUP 2018, 317 et s.

³ M.-A. DELVAUX et P. DE WOLF, « Les responsabilités civiles des dirigeants de sociétés commerciales, in *Le statut du dirigeant d'entreprise*, dir. Y. DE CORDT, Larcier, 2009, 208, note 15.

⁴ La jurisprudence a admis cette preuve suite à un arrêt de la Cour constitutionnelle n° 176/2004 du 3.11.2004 (www.juridat.be) concluant à l'inconstitutionnalité de la présomption d'exercice d'une activité d'indépendant dans le chef des mandataires de sociétés en ce qu'elle avait un caractère irréfragable. v. not. C. trav. Bruxelles, 25.10.2012, R.G. n° 2011/AB/49 ; C. trav. Bruxelles, 13.4.2016, R.G. n° 2014/AB/726, www.terralaboris.be.

⁵ v. ONEm, « Traitement des dossiers de cumul avec activité indépendante (listings de cumul L302) – conclusions de la concertation », RIODOC n° 100351, 28.6.2010, www.onemtech.be, 3-4.

⁶ v. not. en ce sens C. trav. Bruxelles, 2.10.2013, R.G. n° 2012/AB/251.

30. En l'espèce, il n'est pas contesté et est établi que Monsieur D. est

- du 24.3.2010 au 30.9.2015 : associé fondateur (90/100 parts) et gérant unique de la S.P.R.L. ND. AFREM ;
- à partir du 17.3.2016 : associé unique (100/100 parts) et gérant unique de la S.P.R.L. ND. AFREM.

31. Monsieur D. conteste cependant avoir repris son activité avant le 1.4.2016 : il estime justifier ne pas avoir exercé d'activité du 17.3.2016 au 31.3.2016. Comme exposé ci-avant, il lui appartient de le prouver.

32. Monsieur D. n'a produit, à l'appui de sa thèse, aucune pièce devant le tribunal. Il ne produit pas davantage de pièces en appel. Il s'en réfère aux pièces communiquées à l'ONEm le 8.6.2017, constituées d'une page non numérotée extraite d'un livre caisse complétée à la main du nom de la société (et de l'établissement exploité) et des recettes journalières pour la période du mois d'avril 2016 en regard d'un libellé unique « bar » ainsi que d'un accusé de réception d'une déclaration à la TVA daté du 23.4.2016 émis au nom d'une fiduciaire (sans aucune mention permettant un rattachement à la S.P.R.L. ND. AFREM)⁷.

33. Ces pièces ne sont ni probantes ni contributives : elles ne permettent en rien d'établir l'absence d'activité effective du 17.3.2016 au 31.3.2016.

34. Au contraire, considérant l'ensemble des éléments présentés, la Cour retient que :

- Monsieur D. était l'unique associé et gérant de la société à partir du 17.3.2016. Il ne démontre pas qu'il n'aurait pas, à partir de cette date, exercé son mandat de gérant ni que celui-ci n'impliquait plus aucune activité.
- Monsieur D. a été, à partir du 17.3.2016, assujéti au statut social des travailleurs indépendants en tant qu'indépendant à titre principal pour son activité de gérant de la société⁸. Cette affiliation tend à confirmer l'effectivité du mandat.
- Monsieur D. n'établit pas le moindre élément démontrant que la S.P.R.L. ND. AFREM aurait été, avant le 1.4.2016, dépourvue d'activités ou dormante. Pour cela, il aurait fallu qu'il produise des pièces démontrant l'absence de prestations réalisées par la S.P.R.L. ND. AFREM, telles que les comptes de la société pour l'année 2016, des déclarations TVA (et non un seul accusé de réception sans lien identifiable avec la société), livres comptables (complets) ou avertissements extraits de rôle, ce qu'il ne

⁷ v. pièce n° 6 du dossier de l'ONEm.

⁸ v. les informations fournies par Partena Assurances sociales pour indépendants et l'extrait du répertoire général des travailleurs indépendants - pièce n° 2 du dossier de l'ONEm.

fait pas. Les seuls documents comptables figurant au dossier de la procédure⁹ concernent l'exercice 2015 (soit du 1.1.2015 au 31.12.2015) et démontrent du reste une augmentation de l'activité par rapport à l'exercice précédent.

35. Il y a donc lieu de confirmer que, du 17.3.2016 au 31.3.2016, Monsieur D. a, en tant que gérant de la S.P.R.L. ND. AFREM, exercé une activité pour compte propre au sens de l'article 45 précité qui est incompatible avec les allocations de chômage.

36. En conséquence, l'exclusion du bénéfice des allocations de chômage du 17.3.2016 au 31.3.2016 est légalement justifiée et est confirmée.

37. Il y a également lieu de confirmer l'exclusion du bénéfice des allocations de chômage du 1.10.2015 au 16.3.2016 sur la base de l'article 55, 3° de l'arrêté royal du 25.11.1991.

38. Suivant l'article 55, 3° de cet arrêté, aucune allocation n'est accordée pendant l'interruption temporaire de l'exercice d'une profession qui n'assujettit pas le travailleur à la sécurité sociale, secteur chômage. Cette disposition vise l'exercice d'une activité indépendante.

39. Ce texte ne définit pas ce qu'il y a lieu d'entendre par « interruption temporaire » et n'habilite pas le Roi ou le Ministre à cette fin. Ces termes doivent dès lors s'entendre dans leur sens usuel, lequel contient une notion d'arrêt (de l'activité) limité dans le temps.

40. Assurément, le fait de reprendre la même activité au sein de la même société, en l'occurrence la gérance de la S.P.R.L. ND. AFREM, après avoir exercé celle-ci de manière ininterrompue pendant 5 ans et demi et ne l'avoir abandonnée que durant un intervalle de 5 mois et demi en faveur d'un descendant du premier degré est à considérer comme une interruption temporaire de cette activité au sens de l'article 55, 3° précité. C'est d'autant plus le cas tenant compte des opérations de cession et rétrocession concomitantes de la totalité des parts sociales de la société, opérations à propos desquelles Monsieur D. ne fournit aucune explication et qui lui permettent de récupérer en moins de six mois sa double qualité d'actionnaire et gérant de la société.

4.2. Récupération des allocations versées indument

41. Les allocations de chômage versées du 1.10.2015 au 31.3.2016 ont été payées indument par l'ONEm.

⁹ v. les comptes annuels relatifs à l'exercice 2015 courant du 1.1.2015 au 31.12.2015 – pièce n° 2 du dossier de l'ONEm.

42. L'ONEm a décidé de récupérer la totalité de l'indu, soit 130 allocations représentant un montant de 5.787,60 €.

43. Monsieur D. a demandé, devant le tribunal, la limitation de la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation indue. Il se prévalait ainsi de la possibilité de réduction de la récupération visée à l'article 169, al. 2 de l'arrêté royal du 25.11.1991.

44. En vertu de l'article 169, al. 1, toute somme perçue indûment doit être remboursée. Toutefois, en vertu de l'article 169, al. 2, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux 150 derniers jours d'indemnisation indue.

45. Le chômeur a la charge de la preuve de sa bonne foi, cette dernière notion renvoyant à l'absence de conscience du caractère indu au moment où le paiement est intervenu.

46. La bonne foi au sens de l'article 169, al. 2 précité implique ainsi que le chômeur établisse qu'il a agi honnêtement et qu'il a normalement pu croire que les allocations de chômage qui lui étaient versées lui étaient effectivement dues. Le chômeur doit établir qu'il était totalement étranger aux circonstances qui ont conduit à l'indemnisation indue.

47. Cette condition n'est manifestement pas rencontrée en l'espèce : Monsieur D. n'a pas pu ignorer que la reprise de son activité de gérance ne pouvait sans plus être cumulée avec des allocations de chômage. Le contexte de cession et de rétrocession concomitante de la totalité des parts sociales de la société dans lequel s'inscrit la reprise de cette activité (v. *supra*, n° 40) ne crédite pas non plus la thèse de la bonne foi dans le chef de l'intéressé en ce qu'il permet d'au moins douter de la finalité réelle des changements officiels de gérance et d'actionariat de la société. Monsieur D. n'évoque au demeurant aucun élément particulier qui serait de nature à suggérer qu'il pouvait ne pas avoir conscience du caractère indu des allocations de chômage.

48. Le décompte de l'indu figure au dossier. Il n'est pas contesté et apparaît exact.

49. Il y a donc lieu de confirmer la récupération de la totalité de l'indu et de faire droit à la demande de l'ONEm visant à obtenir un titre exécutoire pour un montant de 5.587,60 €.

4.3. Sanction

50. L'article 71 de l'arrêté royal du 25.11.1991 prévoit les obligations du chômeur en matière de déclaration et de contrôle des périodes de chômage et lui impose notamment la tenue d'une carte de contrôle.

51. Suivant l'article 154 de l'arrêté royal du 25.11.1991, un chômeur peut être exclu du bénéfice des allocations de chômage, durant 4 à 26 semaines, s'il a omis de noircir la case correspondante sur sa carte de contrôle avant d'entamer l'exercice d'une activité incompatible avec le droit aux allocations de chômage. Cette sanction peut, sous certaines conditions, être limitée à un avertissement (article 157bis de l'A.R. du 25.11.1991).

52. Il n'est pas contesté et est établi que Monsieur D. n'a pas mentionné son activité sur sa carte de contrôle. Une sanction est donc justifiée.

53. L'avertissement donné a été justifié notamment par le fait qu'il s'agit pour Monsieur D. de sa première infraction à la réglementation chômage.

54. Cette sanction s'inscrit, au vu de cet élément, correctement dans l'échelle des sanctions applicables.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Dit l'appel principal recevable mais non fondé ;

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;

Dit la demande de l'ONEm recevable et fondée et en conséquence condamne Monsieur D. N. à payer à l'ONEm la somme de 5.787,60 € à titre d'allocations indûment perçues ;

Condamne l'ONEm aux dépens de l'instance, liquidés à la somme non contestée de 349,80 € à titre d'indemnité de procédure d'appel, ainsi qu'à la somme de 20 € à titre de contribution pour le fonds d'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté par :

A. GILLET, conseiller,
C. VERMEERSCH, conseiller social au titre d'employeur,
Ch. BOUCHAT, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de B. CRASSET, greffier

B. CRASSET,

C. VERMEERSCH,

A. GILLET,

*Monsieur Ch. BOUCHAT, conseiller social au titre d'ouvrier, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Madame A. GILLET, Conseiller et Madame C. VERMEERSCH, Conseiller social au titre d'employeur.*

B. CRASSET

et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 10 janvier 2020, où étaient présents :

A. GILLET, conseiller,
B. CRASSET, greffier

B. CRASSET,

A. GILLET,